



Amende infligée à deux avocats islandais pour atteinte à l'autorité de la justice : le volet pénal de la Convention ne s'applique pas à la procédure

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande](#) (requêtes n^{os} 68273/14 et 68271/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, que les requêtes sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et déclare les griefs des requérants irrecevables.

L'affaire concerne deux avocats auxquels le tribunal de district infligea une amende, en leur absence, pour atteinte à l'autorité de justice parce qu'ils s'étaient démis de leurs fonctions d'avocats de la défense dans un procès pénal. Malgré le refus du tribunal de district de relever leur mandat, les deux avocats ne s'étaient pas présentés à l'audience pour représenter leurs clients. Le tribunal estima qu'ils avaient intentionnellement retardé la procédure de manière induue.

Devant la Cour, les requérants se plaignaient d'une atteinte à leurs droits garantis :

- par le **volet pénal de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme**, estimant que la procédure dirigée contre eux concernait une « accusation en matière pénale », et
- par **l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention**, alléguant avoir été reconnus coupables d'une infraction qui n'était pas de nature pénale en droit interne.

La Cour estime que les articles 6 et 7 de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce car la procédure litigieuse ne concernait pas une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention, et les amendes contestées ne peuvent pas être qualifiées de « peine » au sens de l'article 7 de la Convention. Les requêtes sont donc rejetées.

La Cour note, en particulier, que le comportement reproché aux deux avocats ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement, que les amendes en cause ne pouvaient pas être converties en des peines de privation de liberté en cas de non-paiement, et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants.

La Cour rappelle aussi que les mesures ordonnées de la sorte par les tribunaux se rapprochent plus de l'exercice de prérogatives disciplinaires que de l'imposition d'une peine réprimant la commission d'une infraction pénale.

Principaux faits

Les requérants, Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall, sont des ressortissants islandais nés respectivement en 1950 et 1948. Ils habitent à Reykjavík (Islande).

En mars 2012, M^{es} Jónsson et Hall furent désignés pour assurer la défense de deux accusés dans un procès pénal, dont le contexte était la crise financière mondiale de 2008 et ses conséquences sur le secteur financier islandais.

En avril 2013, les deux avocats demandèrent la révocation de leur désignation. Ils arguèrent, entre autres, n'avoir pas été informés à temps du délai fixé pour la remise de leurs mémoires auprès de la

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Cour suprême, que le parquet avait omis de leur adresser une copie de son mémoire et que la défense n'avait pas bénéficié d'un accès adéquat à certains documents importants.

Le même jour, le tribunal de district refusa de relever leur mandat, estimant que cela risquait de retarder la procédure. Les requérants répondirent au tribunal qu'ils n'assisteraient pas au procès, le 11 avril 2013. Le jour de l'audience, les accusés se présentèrent avec de nouveaux avocats et le procès fut reporté à une date indéterminée. Le parquet plaida que les requérants s'étaient retirés de l'affaire dans le but de retarder la procédure et demanda leur condamnation au paiement d'une amende pour atteinte à l'autorité de justice.

En décembre 2013, lors du jugement du tribunal de district contre leurs anciens clients, les requérants furent condamnés, en leur absence, à verser une amende d'environ 6 200 euros chacun, pour atteinte à l'autorité de la justice et pour avoir retardé la procédure. Ils ne furent ni convoqués à l'audience ni informés de l'intention du tribunal de leur infliger une amende.

En mai 2014, la Cour suprême confirma le jugement du tribunal de district quant aux amendes infligées aux requérants, estimant entre autres que les requérants s'étaient conduits d'une manière qui n'était pas conforme au droit ni aux intérêts de leurs clients et des autres accusés. Pour la Cour suprême, en renonçant à assurer la défense de leurs clients, les requérants avaient commis une violation grave des obligations que la loi sur la procédure pénale faisait peser sur eux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient d'avoir été jugés et condamnés par le tribunal de district de Reykjavik en leur absence. Ils soutenaient aussi que la Cour suprême n'avait pas remédié aux vices qui avaient entaché, selon eux, la procédure menée devant le tribunal de district.

Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), les requérants alléguaient qu'ils avaient été reconnus coupables d'une infraction qui n'était pas de nature pénale en droit interne et que la peine qui leur avait été infligée n'était pas prévisible.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 octobre 2014.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 30 octobre 2018, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

Le 25 janvier 2019, les requérants avaient demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 6 mai 2019, le collège de la Grande Chambre avait accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 9 octobre 2019.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Robert **Spano** (Islande),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Latif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Lado Chanturia (Géorgie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Darian Pavli (Albanie),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour estime qu'elle doit déterminer si la procédure en l'espèce concerne une « accusation en matière pénale » dirigée contre les requérants, au sens de l'article 6 de la Convention. Elle rappelle, à cet égard, que l'applicabilité de l'article 6 sous son volet pénal repose sur trois critères, couramment dénommés « critères Engel »².

Le premier critère : la qualification juridique de l'infraction en droit interne

L'infraction en question était prévue au chapitre XXXV, intitulé « Amendes procédurales », de la loi sur la procédure pénale. Même si l'article 222 § 1 de la loi sur la procédure pénale prévoyait qu'une procédure spéciale pouvait être engagée pour atteinte à l'autorité de la justice, en règle générale, l'examen d'un comportement, tel que celui décrit au chapitre XXXV de cette loi, se faisait sans que le parquet ne doive intervenir : il appartenait au tribunal siégeant dans l'affaire d'infliger l'amende d'office. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'a donc pas été démontré que l'infraction en question était qualifiée de « pénale » en droit interne.

Le deuxième critère : la nature de l'infraction

Les requérants se sont vu reprocher d'avoir « intentionnellement retardé la procédure de manière indue » et d'avoir « porté atteinte d'une autre manière à la dignité du tribunal par leur comportement à l'audience ». L'amende qui leur a été infligée était prévue par l'article 223 § 1, disposition qui concernait une catégorie spécifique de personnes ayant une qualité particulière : « procureur, avocat de la défense ou conseiller juridique ».

La Cour rappelle que le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice, et que, pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables. Elle rappelle aussi que les règles juridiques habilitant un tribunal à sanctionner les comportements déplacés qui peuvent survenir au cours des procédures menées devant lui sont monnaie courante dans les systèmes juridiques des États contractants. Pareilles normes et sanctions dérivent du pouvoir, indispensable à toute juridiction, d'assurer le déroulement correct et discipliné des procédures dont elle a la charge. Les mesures ordonnées de la sorte par les tribunaux se rapprochent plus de l'exercice de prérogatives disciplinaires que de l'imposition d'une peine réprimant la commission d'une infraction pénale.

La Cour note, en l'espèce, que la Cour suprême a jugé que le refus délibéré des requérants de comparaître à l'audience qui avait été programmée était constitutif d'un manquement grave aux obligations professionnelles qui pesaient sur eux en leur qualité d'avocats de la défense dans une procédure pénale. La Cour suprême a ainsi considéré qu'en ignorant totalement les décisions légitimes du juge, et en ne laissant ainsi à ce dernier pas d'autre choix que de les relever de leur mandat et de désigner d'autres avocats à leur place, ils avaient causé un important retard dans

² *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82, série A n° 22.

l'affaire. Si elle a admis que les requérants s'étaient vu infliger une amende pénale, elle n'a toutefois pas expressément motivé cette conclusion par la nature de la conduite des intéressés.

Par conséquent, la Cour estime que, malgré la gravité du manquement aux obligations professionnelles reproché aux requérants, la nature, pénale ou disciplinaire, des infractions dont ceux-ci ont été reconnus coupables n'est pas claire.

Le troisième critère : la nature et le degré de gravité de la peine

La Cour procède à son propre examen lorsqu'il s'agit d'interpréter l'étendue de la notion de « matière pénale » au sens autonome de l'article 6 de la Convention. En l'espèce, elle observe, d'une part, que le type de comportement pour lequel les requérants ont été condamnés ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement ; que les amendes en cause ne pouvaient pas être converties en privation de liberté en cas de non-paiement ; et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants. D'autre part, elle considère que le montant – certes élevé – des amendes infligées et l'absence de plafond légal ne permettent pas à eux seuls de considérer que la nature et la gravité de la sanction la font relever de la sphère « pénale » au sens autonome de l'article 6 de la Convention. Par conséquent, la Cour estime que la nature et le degré de gravité de la sanction ne sauraient faire tomber l'infraction en cause dans le domaine pénal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

En conclusion, la Cour estime que la procédure en cause ne concernait pas le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention et que le volet pénal de cette disposition n'y est pas applicable. Cette partie de la requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et est irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour estime que les amendes contestées sur le terrain de l'article 7 ne peuvent être qualifiées de « peine » au sens de cette disposition, laquelle n'est dès lors pas applicable. Cette partie de la requête est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et est irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4.

Opinions séparées

Les juges Turković et Spano ont chacun exprimé une opinion concordante. Les juges Sicilianos, Serghides et Ravarani ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.